Case
F
39
.328
no. 122

Worth 1967

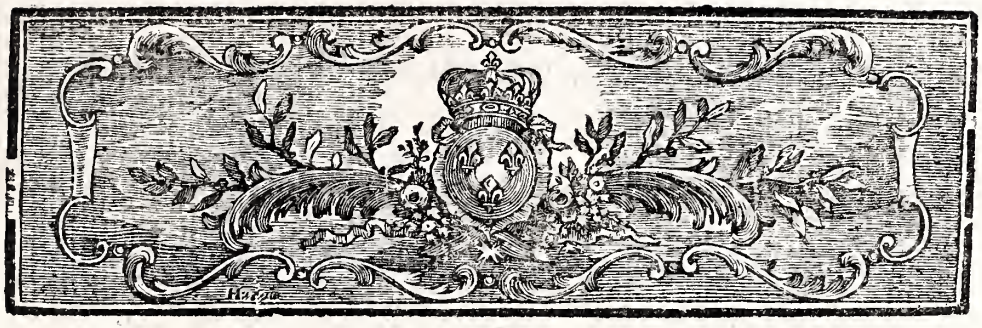

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Etats-majors de l'Iſle Saint-Domingue.

Du 20 Décembre 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé utile à ſon ſervice d'apporter dans les Etats-majors de Places de la Colonie de Saint-Domingue, quelques changemens ; & voulant régler dans des proportions plus convenables à leurs grades, les appointemens qui leur ſeront attribués à l'avenir, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT du Gouverneur-Lieutenant Général, veut Sa Majeſté qu'il ſoit employé dans la Colonie trois Commandans en ſecond, trois Com-

mandans particuliers, dix Majors & quatre Aides-majors, ſuivant la répartition ci-après :

Partie du Nord.

Un Commandant en ſecond, qui réſidera au Cap.
Un Commandant particulier & un Aide-major au Cap.
Un Major au Fort Dauphin.
Un Major au Port-de-Paix.

Partie de l'Oueſt.

Un Commandant en ſecond, qui réſidera à Saint-Marc.
Un Commandant particulier & un Aide-major au Port-au-Prince.
Un Commandant particulier & un Aide-major au Mole-Saint-Nicolas.
Un Major à Saint-Marc, à Léogane & à Jacmel.
Un Aide-major à Mirebalais.

Partie du Sud.

Un Commandant en ſecond, qui réſidera aux Cayes.
Un Major au petit Goave, à Jérémie, au cap Tiburon, à Saint-Louis & aux Cayes.

II.

Les appointemens du Commandant en ſecond de la partie du Nord, continueront d'être fixés, argent de France, à ..... 24000^{tt}.
Ceux des Commandans des parties de l'Oueſt & du Sud, à ..... 20000.
Ceux des Commandans particuliers, à 9000.
Ceux des Majors, à ..... 6000.
Ceux des Aides-majors, à ..... 3600.

67-2088

Il ne ſera fait aucun changement dans les ſommes qui ont été payées en temps de paix, pour les logemens deſdits Officiers.

Les Commandans particuliers ſeront à cet égard traités comme les anciens Lieutenans de Roi, dont le titre eſt ſupprimé.

III.

Le Gouverneur Général & les Commandans en ſecond ſeront ſuſceptibles de tout avancement, ſelon leur ancienneté & leurs grades.

Les Commandans particuliers ſeront ſuſceptibles du brevet de Colonel, & ne pourront néanmoins prétendre, tant qu'ils reſteront dans ces emplois, qu'au grade de Brigadier.

Les Majors ne pourront obtenir que le brevet de Lieutenant-colonel.

Les Aides-majors ſeront choiſis dans la claſſe des Capitaines, & ne ſeront ſuſceptibles que du brevet de Major.

IV.

Les Lieutenans de Roi actuels, dont les places ſeront réduites à l'avenir à l'état de Major-commandant, conſerveront le titre de Lieutenans de Roi, avec le logement dont ils jouiſſent actuellement, & qui n'aura plus lieu pour leurs ſucceſſeurs.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs Général & Intendant des Iſles ſous le vent de l'Amérique, ou à ceux qui les repréſenteront,

& autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles, le vingt Décembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.